



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 19/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIRTOM de la Vallée de la Grosne

16 rue Lieutenant Albert Schmitt
ZA du pré Saint-Germain
71250 Cluny

Références : LW/NM/2026/M_156

Code AIOT : 0003301151

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement SIRTOM de la Vallée de la Grosne implanté 3 impasse du Pré Robert 71250 Cluny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du récolement de la mise en demeure prononcée le 25 février 2025 par le préfet de Saône-et-Loire, dont l'échéance de mise en conformité aux prescriptions applicables intervenait le 25 juin 2025. Une première visite avait été réalisée le 4 février 2026 mais elle n'avait pas permis de solder l'ensemble des constats ayant fait l'objet de la mise en demeure précitée. L'exploitant avait jusqu'à fin fin 2026 pour finaliser les dernières actions correctives encore en cours de réalisation en février dernier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIRTOM de la Vallée de la Grosne
- 3 impasse du Pré Robert 71250 Cluny
- Code AIOT : 0003301151
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie de Cluny, située au lieu-dit Le Pré Robert, est une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux exploitée par le SIRTOM de la vallée de la Grosne. Elle est régulièrement enregistrée par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 référencé DCL/BRENV/2018-87-3.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la précédente visite du 4 février 2026, au regard des constats réalisés, l'inspection maintenait 4 non-conformités relevées initialement lors de l'inspection du 5 décembre 2024 et qui avaient conduit à la mise en demeure du préfet de Saône-et-Loire. Ces non-conformités maintenues, en référence au rapport LW/NM/2026/M_34 du 17 février 2026, portaient sur :

- la propreté (fiche de constat n°1) ;
- la détection automatique d'incendie (fiche de constat n°3) ;
- les moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie (fiche de constat n°4) ;
- les consignes d'exploitation (fiche de constat n°5).

Synthèse de la visite objet du présent rapport :

Concernant la propreté, l'ensemble des regards et caniveaux ont fait l'objet d'un curage par la société Sarp Centre Est le 10 février 2026. L'exploitant a mis en place une procédure de nettoyage périodique de ces regards d'évacuation des eaux pluviales. La propreté des regards a été constatée par l'inspection.

Concernant la détection incendie, la société Desautel a finalisé l'installation de la détection équipant le local DDS (déchets diffus spécifiques). L'inspection a constaté que cette dernière a été mise en service en mars 2026.

Concernant les moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie, le plan général des locaux a été mis à jour et intègre bien les zones à risques et le bon emplacement du poteau d'incendie public. La société Desautel a finalisé l'installation du système d'extinction automatique d'incendie équipant le local DDS. L'inspection a constaté que ce dernier a été mis en service en mars 2026.

Concernant les consignes d'exploitation, l'inspection a constaté que des consignes spécifiques sur la gestion d'une fuite ou d'un écoulement de substances dangereuses ont été rédigées et affichées dans le local agent à proximité des consignes générales déjà existantes.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a satisfait à l'ensemble des dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 février 2025 référence DCL-BRENV-2025-56-1.

2-4) Fiches de constats